

1ère Chambre

ARRÊT N° 319/2015

R.G : 14/06982

M. Patrick DESJARDINS

C/

M. François-Régis HUTIN

SA OUEST FRANCE

Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 22 SEPTEMBRE 2015

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Monsieur Xavier BEUZIT, Président,

Monsieur Marc JANIN, Conseiller,

Madame GROS Christine, conseiller

GREFFIER :

Madame Marlène ANGER, lors des débats, et Madame Marie-Claude COURQUIN, lors du prononcé,

DÉBATS :

A l'audience publique du 09 Juin 2015, tenue en double rapporteur par Monsieur BEUZIT, entendu en son rapport, et Monsieur JANIN, sans opposition des parties

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 22 Septembre 2015 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

APPELANT :

Monsieur Patrick DESJARDINS

La Haye

22100 TADEN

Représenté par Me Arnaud FOUQUAUT, avocat au barreau de RENNES

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/005883 du 27/06/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de RENNES)

INTIMÉS :

Monsieur François-Régis HUTIN, en sa qualité de Directeur de la Publication du quotidien OUEST FRANCE

10 rue du Breil

ZI RENNES Sud Est

35000 RENNES

Représenté par Me Jérôme STEPHAN de la SCP CABINET DE VILLARTAY/COLLET/STEPHAN/AUBIN, avocat au barreau de RENNES

SA OUEST FRANCE, représentée par son représentant légal en exercice domicilié audit siège

10 rue du Breil

Zone Industrielle de Chantepie

35000 RENNES

assignée en intervention forcée,

Représentée par Me Jérôme STEPHAN de la SCP CABINET DE VILLARTAY/COLLET/STEPHAN/AUBIN, avocat au barreau de RENNES

FAITS ET PROCÉDURE

En 2006, M. Patrick Desjardins a accepté de fournir à la ville de Saint Malo des photographies prises lors de la course 'Cutty Sark' en 1979 pouvant être diffusées gratuitement par les médias devant couvrir la course 'Tall Ship's Race' prévue en juillet 2006, sous la condition que la mention '*photographie -Patrick Desjardins*' apparaisse sur chaque photographie diffusée.

Le 28 juin 2006, le journal Ouest-France a publié un supplément ' Les grands voiliers de Saint-Malo' consacré à la course 'Tall Ship's Race' comportant trois photographies avec une mention ' Ville de Saint-Malo' au lieu de Patrick Desjardins.

M. Desjardins a, le 27 juin 2011, fait assigner M. François Régis Hutin pris en sa qualité de directeur de la publication.

Par jugement du 1er avril 2014, le tribunal de grande instance de Rennes a :

' déclaré irrecevables les demandes de M. Patrick Desjardins formées à l'encontre de M. François Régis Hutin en sa qualité de directeur de la publication, ce dernier n'ayant pas agi hors de ses fonctions ;

' condamné M. Patrick Desjardins à payer à M. François-Régis Hutin la somme de 1.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

' condamné M. Patrick Desjardins aux dépens.

M. Patrick Desjardins a, par déclaration au greffe du 22 août 2014, interjeté appel de ce jugement.

Dans ses dernières conclusions remises au greffe le 20 avril 2015, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens, il demande à la cour de :

' dire que la société Ouest-France doit intervenir à l'instance

' dire que l'omission du nom de l'auteur sans l'autorisation de ce dernier lors de la reproduction de photographies est un acte de contrefaçon ;

' condamner la partie succombante au paiement de la somme de 60.000 € en réparation des préjudices subis par M. Desjardins ;

' enjoindre à la partie succombante à produire un rectificatif auprès des services de dépôt légal et notamment la BNF sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

' dire qu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la signification M Patrick Desjardins pourra solliciter la liquidation de l'astreinte et la fixation d'une astreinte à un montant

supérieur ;

' se réserver la liquidation de l'astreinte ;

' condamner la partie succombante à l'instance au paiement de la somme de 5.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens conformément à la loi du 10 juillet 1991 notamment son article 37.

Dans leurs dernières conclusions remises au greffe le 17 mars 2015, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens, M. François Régis Hutin et la société Ouest France, assignée en intervention forcée, demandent à la cour de :

A titre principal,

' dire M. Desjardins irrecevable en sa demande d'intervention forcée contre la société Ouest France ;

' constater la prescription de l'action engagée à l'encontre de cette société ;

' confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Rennes en date du 1er avril 2014 en toutes ses dispositions ;

' débouter M. Desjardins de toutes ses demandes ;

A titre subsidiaire

' dire M Desjardins irrecevable à agir au motif qu'il est dépourvu d'intérêt ;

A titre infiniment subsidiaire,

' dire disproportionnées les demandes indemnitaires de M. Desjardins ;

' le débouter de toutes ses demandes ;

En toutes hypothèses,

' condamner M. Desjardins à régler à M. Hutin la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

' condamner M Desjardins à régler à la société Ouest France la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

' le condamner aux entiers dépens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande d'intervention forcée de la société Ouest France à l'instance :

Une personne qui n'a été ni partie, ni représentée en première instance peut être appelée devant la cour quand l'évolution du litige implique sa mise en cause.

L'évolution du litige n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit née du jugement ou postérieure à celui-ci modifiant les données juridiques du litige.

En l'espèce, les données juridiques du litige sont les mêmes en première instance comme en appel.

Si M. Desjardins a contesté en première instance devoir appeler à la cause la société Ouest France, il ne peut dès lors que le jugement a fait échec à son action exercée contre le directeur de la publication qui suppose que celui-ci ait commis une infraction par voie de presse réprimée par les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, appeler en intervention forcée la société Ouest France sous le prétexte que le jugement lui aurait révélé son erreur d'appréciation juridique.

En conséquence, son action est irrecevable à l'encontre de la société Ouest France ni partie ni représentée aux débats de première instance.

Dès lors il n'y a pas lieu d'examiner le moyen subsidiaire tiré de la prescription de l'action en dommages et intérêts exercée par M. Desjardins à l'encontre de la société Ouest France.

Sur les demandes dirigées contre M. Hutin en sa qualité de directeur de la publication :

Le premier juge a déclaré irrecevable ces demandes par des motifs que la cour fait siens, le grief fait à M. Hutin en sa qualité de directeur de la publication d'avoir laissé paraître des photographies sans mentionner que M Patrick Desjardins en était l'auteur ne pouvant être constitutif d'une faute pénale de nature intentionnelle réprimée par les dispositions de l'article

42 de la loi sur la presse.

Le fait que M. Hutin ait laissé ainsi paraître les photographies dans le journal Ouest France ne peut davantage être considéré comme un acte d'une particulière gravité qui aurait été commis de manière intentionnelle pour nuire aux droits de M. Desjardins et constituerait ainsi une faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Aussi, il n'existe aucun fondement à l'exercice de l'action exercée par M. Patrick Desjardins contre M. François Régis Hutin en sa qualité de directeur de la publication et le jugement sera confirmé en toutes ses dispositions.

- sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

Il sera alloué à M. Hutin et la société Ouest France, ensemble, la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et M. Desjardins sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Rennes le 1er avril 2014 en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Condamne M. Patrick Desjardins à payer à M. François Régis Hutin et la société Ouest France, ensemble, la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure

civile .

Condamne M. Patrick Desjardins aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT